

Conseil Exécutif du 15 juillet 2019

RAPPORT AU CONSEIL EXÉCUTIF

**OCCUPATION TEMPORAIRE D'UNE PARTIE DE LA PARCELLE MBW0003 SITUÉE SUR LA
COMMUNE DE MIQUELON-LANGLADE AU PROFIT DE MADAME CLAIRE LE SOAVEC**

Par courrier en date du 8 juillet 2019, Madame Claire LE SOAVEC demande l'autorisation d'occuper une partie de la parcelle cadastrée section MBW0003.

Le terrain sollicité, délimité sur le plan joint en annexe, est destiné au pâturage des chevaux.

Section	Lieu-dit	Surface	Usage de la parcelle
MBW0003	Chaignon	10 000 m ²	Pâturage des chevaux

Le tarif « plancher » de location annuel valant pour toute surface inférieure à un hectare a été arrêté à 15 €, soit 15 € le montant du loyer allant du 15 juillet au 15 octobre 2019 pour 1 ha.

La Collectivité Territoriale n'envisage la réalisation d'aucun projet sur cette parcelle et celle-ci n'est revendiquée par aucun tiers.

Je vous propose donc de donner une suite favorable à cette demande, en établissant au profit de Madame Claire LE SOAVEC, une convention d'occupation temporaire sur la parcelle MBW0003 située sur la Commune de Miquelon-Langlade pour une période de 3 mois allant du 15 juillet au 15 octobre et moyennant une redevance de quinze euros (15 €).

Tel est l'objet de la présente délibération.

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.

Le Président,

Stéphane LENORMAND

Conseil Exécutif du 15 juillet 2019

DÉLIBÉRATION N°176/2019

**OCCUPATION TEMPORAIRE D'UNE PARTIE DE LA PARCELLE MBW0003 SITUÉE SUR LA
COMMUNE DE MIQUELON-LANGLADE AU PROFIT DE MADAME CLAIRE LE SOAVEC**

LE CONSEIL EXÉCUTIF DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON

- VU** la loi organique n°2007-223 et la loi n°2007-224 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'Outre-mer ;
- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- VU** la délibération n°303/2017 portant délégation d'attributions au Président du Conseil Territorial et au Conseil Exécutif ;
- VU** la délibération n°51/2013 du 25 mars 2013 revalorisant les tarifs d'occupation des locaux des quarantaines et du bâtiment SPEC, des salines et des terrains à destination des abris de chasse et de pêche de la Collectivité Territoriale ;
- VU** la délibération n°204/2018 du 9 juillet 2018 fixant le tarif d'occupation des terrains agricoles ;
- VU** la demande de Madame Claire LE SOAVEC en date du 8 juillet 2019 ;
- SUR** le rapport de son Président,

**APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ
A ADOPTÉ LA DÉLIBÉRATION DONT LA TENEUR SUIT**

Article 1 : Le Président du Conseil Territorial est autorisé à consentir à Madame Claire LE SOAVEC une occupation temporaire sur la parcelle MBW 0003, située sur la Commune de Miquelon-Langlade d'une superficie de 10 000 m², pour une période de 3 mois allant du 15 juillet au 15 octobre 2019 et moyennant une redevance de quinze euros (15 €).

La parcelle concernée est :

Section	Lieu-dit	Surface	Usage de la parcelle
MBW0003	Chaignon	10 000 m ²	Pâturage pour chevaux

Article 2 : La présente délibération fera l'objet des mesures de publicité prescrites par la loi et sera transmise au représentant de l'État à Saint-Pierre-et-Miquelon.

Adopté

7 voix pour

0 voix contre

0 abstention

Membres du CE : 8

Membres présents : 7

Membres votants : 7

Transmis au représentant de l'État

Le 17/07/2019

Publié le 17/07/2019

ACTE EXÉCUTOIRE

Le Président,

Stéphane LENORMAND

PROCÉDURES DE RECOURS

Si vous estimez que la présente délibération est contestable, vous pouvez former :

- soit un **recours gracieux** devant Monsieur le Président du Conseil Territorial – Hôtel du Territoire, Place Monseigneur MAURER, BP 4208, 97500 SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON ;

- soit un **recours contentieux** devant le Tribunal administratif de Saint-Pierre-et-Miquelon – Préfecture, Place du Lieutenant-Colonel PIGEAUD, BP 4200, 97500 SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON.

Le **recours contentieux** doit être introduit dans les deux mois suivant la notification de la décision de refus (refus initial ou refus consécutif au rejet explicite du recours gracieux) ou dans les deux mois suivant la date à laquelle le refus implicite de l'administration est constitué (*)

() Suite à un recours gracieux, le silence gardé pendant plus de deux mois sur une réclamation par l'autorité compétente vaut décision de rejet implicite.*

=====

Pôle Développement Durable

=====

CAERN

Approuvée en Conseil Exécutif du XX/XX/2019

CONVENTION

OCCUPATION TEMPORAIRE D'UNE PARTIE DE LA PARCELLE MBW0003 SITUÉE SUR LA COMMUNE DE MIQUELON-LANGLADE AU PROFIT DE MADAME CLAIRE LE SOAVEC

ENTRE

La Collectivité Territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon
Hôtel du Territoire, 2 place Monseigneur François MAURER 97500 Saint-Pierre-et-Miquelon
Représentée par le Président du Conseil Territorial, Monsieur Stéphane LENORMAND
Ci-après dénommée « la Collectivité Territoriale »

D'une part

ET

Madame Claire LE SOAVEC,
228 route de la Cléopâtre, BP 1121, 97500 SAINT-PIERRE

Ci-après dénommé « le preneur »

D'autre Part

Exposé

La présente convention, consentie par une personne de droit public, est établie en considération de la mission d'intérêt général de ladite personne. Les présentes comportant diverses clauses dérogeant au droit commun, la convention ci-dessous constitue un contrat administratif, conformément à la jurisprudence du Conseil d'État et du Tribunal des Conflits. La bénéficiaire déclare en avoir connaissance et l'accepter sans réserve.

La bénéficiaire a demandé l'autorisation d'occuper un terrain situé sur la Commune de Miquelon. Cette demande a fait l'objet d'une délibération du Conseil Exécutif du Conseil Territorial de Saint-Pierre-et-Miquelon n°.../2019 du XX XXXX 2019 autorisant son Président à signer la présente convention.

IL EST CONVENU CE QUI SUIT

Article 1 : Autorisation d'occupation

La Collectivité Territoriale autorise la bénéficiaire à occuper à titre précaire et révocable un terrain d'une superficie de 10 000 m² sis Commune de Miquelon-Langlade sur la parcelle cadastrée MBW0003 comme délimitée sur le plan joint en annexe.

Article 2 : Destination des biens loués

La bénéficiaire utilisera la parcelle pour le pâturage de chevaux. Tout changement d'affectation doit faire l'objet d'une autorisation de la Collectivité Territoriale.

Article 3 : Durée

La présente convention est consentie pour une période de 3 mois allant du 15 juillet au 15 octobre 2019 et ne sera pas renouvelée par tacite reconduction.

Article 4 : Redevance

La présente occupation est consentie à la bénéficiaire moyennant une redevance de quinze euros (15 €) que la bénéficiaire s'oblige à verser à la Direction des Finances Publiques de Saint-Pierre-et-Miquelon sur ordre de recettes émis par l'ordonnateur du budget de la Collectivité Territoriale.

Article 5 : Occupation

La bénéficiaire veillera à ne rien faire qui puisse troubler le voisinage, notamment quant aux bruits et odeurs.

Toute installation ou clôture fixe devra recevoir au préalable l'accord de la Collectivité Territoriale.

Toute installation de clôtures électrifiées doit être obligatoirement signalée par des panneaux d'avertissement solidement fixés aux poteaux ou aux fils de clôture et placés à une distance de 50 m au plus entre eux.

Article 6 : Responsabilité

Les accidents pouvant survenir du fait des installations réalisées par les bénéficiaires ne sauraient, en aucun cas, engager la responsabilité de la Collectivité Territoriale.

Plus généralement, tout dommage causé à l'occasion de l'exploitation du terrain loué engage seulement la responsabilité civile du bénéficiaire.

Article 7 : Cession – sous location

Toute cession ou toute sous-location partielle ou totale de la présente autorisation d'occupation est strictement interdite, sauf accord express de la Collectivité Territoriale.

Article 8 : Résiliation de la convention par la Collectivité Territoriale

La Collectivité Territoriale se réserve le droit de suspendre ou de révoquer à tout moment la convention soit pour non-respect par la bénéficiaire de l'une de ses obligations, soit pour un motif d'intérêt général et, en tout état de cause, en cas de vente de l'immeuble.

Le retrait de l'autorisation sera prononcé par simple notification adressée par lettre recommandée avec accusé de réception. La bénéficiaire devra prendre ses dispositions pour libérer les lieux dans le délai fixé par la Collectivité Territoriale. En aucun cas et pour quelque cause que ce soit, elle ne pourra réclamer une indemnité.

Article 9 : Résiliation de la convention par les bénéficiaires

Dans le cas où elle aurait décidé de cesser définitivement de faire usage du bien loué avant l'expiration de la présente convention, la bénéficiaire pourra résilier celle-ci en notifiant sa décision par lettre recommandée adressée au Président du Conseil Territorial.

La résiliation ne donne droit à paiement d'aucune indemnité.

Article 10 : Fin de la convention

À la fin de la convention, la Collectivité Territoriale reprendra la libre disposition des biens sans que la bénéficiaire ne puisse prétendre à une quelconque indemnité pour quelque cause que ce soit.

En outre, la bénéficiaire devra enlever l'ensemble du matériel installé sur le terrain et rendre celui-ci dans l'état dans lequel elle en avait pris possession.

Article 11 :

Tout litige relatif à la présente convention administrative sera porté devant le Tribunal administratif de Saint-Pierre-et-Miquelon.

Fait à Saint-Pierre, le
En trois exemplaires originaux

Pour la Collectivité Territoriale

La bénéficiaire

Claire LE SOAVEC

Saint-Pierre-et-Miquelon

Paris a déposé un dossier auprès de l'ONU pour « faire valoir ses droits » sur une vaste zone maritime au sud de Saint-Pierre-et-Miquelon

15 372 vues

PARTAGER

Calque sans titre

Grande Miquelon

